

Fiche de procédure :

Règles de classement en catégorie C

(A compter du 1^{er} janvier 2017)

Cette fiche récapitule les **modalités de classement** devant être opérées **dès la nomination en qualité de stagiaire** pour prendre en compte les **services antérieurs** selon le passé professionnel de l'agent nommé dans un cadre d'emplois de catégorie C (services de fonctionnaire, de militaire, d'agent public ou services accomplis dans le privé, service national).

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, **relèvent de plusieurs dispositions** citées ci-dessous **peuvent opter**, à chaque nomination stagiaire ou au plus tard dans un délai de 1 an (2 ans auparavant) suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

• **Textes de référence :**

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la F.P.T. (abroge le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987)
- Décret n°88-547 du 06/05/1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (modifié par le décret n° 2016-1382 du 12/10/2016)

I –Fonctionnaires nommés dans un nouveau cadre d'emplois de catégorie C (nomination directe ou après concours, promotion interne)

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Fonctionnaires classés dans les échelles C 1, C 2 et C 3	Dans un grade relevant de la même échelle de rémunération C 1, C 2 ou C 3 (ex : <i>intégration directe d'un adjoint administratif (C2) dans le grade d'adjoint d'animation (C2)</i>)	Classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Fonctionnaires classés dans l'échelle C 1	Fonctionnaires recrutés en échelle C 2 (<i>ex : adjoint administratif lauréat d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>)	Application des règles de classement fixées dans un tableau de correspondance (article 4 – III du décret mentionné ci-dessus) – détachement pour stage (attention dispense de stage si 2 ans de services de même nature)
Fonctionnaires classés en échelle C 2, C 3 ou autres échelles de rémunération	Fonctionnaires classés en échelle C 2, C 3 ou autres échelles de rémunération (<i>ex : agent de maîtrise reclassé pour inaptitude physique</i>)	Classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté, dans la limite de l'avancement d'échelon, si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est < à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

➡ conserve à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II – Règles de classement lors d'avancement de grade en catégorie C

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Fonctionnaires classés dans l'échelle C 1	Dans le grade relevant l'échelle C 2 (<i>ex : adjoint administratif à adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>)	Application des règles de classement fixées dans un tableau de correspondance (article 11 du décret mentionné ci-dessus)
Fonctionnaires classés dans l'échelle C 2	Dans le grade relevant l'échelle C 3 (<i>ex : ATSEM principal 2^{ème} classe à ATSEM principal 1^{ère} classe</i>)	Application des règles de classement fixées dans un tableau de correspondance (article 12 du décret mentionné ci-dessus)

III - Fonctionnaires nommés dans un nouveau cadre d'emplois de catégorie C ou non fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C

a) Pas d'expérience professionnelle :

Classement au **1^{er} échelon** du grade d'accès **sans ancienneté** si l'agent n'a pas effectué son service national (*voir IV de la présente fiche*).

b) Agents publics (*aucune continuité des services n'est exigée*) :

☒ **Pour les agents accédant à un grade relevant de l'échelle C 1 (grades de recrutement direct) et à celui d'agent de maîtrise :**

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Agents publics (<i>contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ancien militaire*</i>)	Tous cadres d'emplois de catégorie C	Reprise des $\frac{3}{4}$ de leur durée (en équivalent temps plein)

* ancien militaire : ne réunissant pas les conditions de détachement fixées par les articles [L4139-1 à L4139-3 du code de la Défense](#).

☒ **Pour les agents accédant à un grade relevant de l'échelle C 2 (recrutement suite à concours) :**

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Agents publics (<i>contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ancien militaire*</i>)	Tous cadres d'emplois de catégorie C	Application des modalités de classement du tableau fixé à l'article 5 – II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. (Pas de conversion en équivalent temps plein)

Conservation à titre personnel du bénéfice de la rémunération antérieure (traitement + régime indemnitaire*) :

- **justifier de 6 mois** de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant la nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.
- **la rémunération retenue : moyenne des 6 meilleures mensuelles perçues**
- Le maintien de la **rémunération antérieure**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.
- dans la limite du dernier échelon du grade dans lequel l'agent est classé.

** Rémunération antérieure (traitement + régime indemnitaire) : il s'agit du régime indemnitaire au sens strict. Il n'est pas tenu compte du SFT, de l'indemnité de résidence ni les éléments accessoires liés au lieu de travail ou frais de transport (ni les primes comme astreintes, IHTS, ...)*

N.B. : il convient d'indiquer le maintien de la rémunération dans un article supplémentaire dans l'arrêté de nomination.

c) Activités salariées de droit privé (aucune continuité des services n'est exigée) :

☒ **Pour les personnes accédant à un grade relevant de l'échelle C 1 (grades de recrutement direct) et à celui d'agent de maîtrise :**

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Avoir exercé une ou plusieurs activités salariées de droit privé (y compris les emplois aidés)	Tous cadres d'emplois de catégorie C	Reprise de la moitié de la durée après conversion en équivalent temps plein le cas échéant

☒ **Pour les personnes accédant à un grade relevant de l'échelle C 2 (recrutement suite à concours) :**

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Avoir exercé une ou plusieurs activités salariées de droit privé (y compris les emplois aidés)	Tous cadres d'emplois de catégorie C	Application des modalités de classement du tableau fixé à l'article 6 – II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. (Pas de conversion en équivalent temps plein)

d) Bonification d'ancienneté des lauréats d'un concours 3^{ème} voie (l'ensemble des grades de nomination de la catégorie C) :

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Lauréats d'un concours de 3 ^{ème} voie ne pouvant se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités salariées de droit privé	Tous cadres d'emplois de catégorie C	Bonification d'ancienneté de : - 1 an si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans. - 2 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

IV - Service national

Le service national (en tant qu'appelé), de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou de volontariat international sont pris en compte en totalité au vu de l'état signalétique et des services militaires (il se cumule avec les autres options du II et III).

① **Votre conseiller RH est à votre écoute pour toute précision au cours de ces étapes successives. [voir conseiller statutaire de votre secteur.](#)**